

**Note d'information à l'attention de**

**Monsieur Noël GARABEDIAN  
Président de la CME AP-HP**

**Direction de l'Organisation Médicale et des Relations avec les Universités –DOMU.**

**Rédacteur : Gwenn PICHON-NAUDE**

---

**Date : 05/04/2016**

**Objet** : Dispositif du cumul emploi retraite

Depuis la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, il est possible de prolonger l'activité des personnels médicaux au-delà de la limite d'âge qui leur est applicable.

Le dispositif concerne les médecins (et non les pharmaciens et les odontologistes) titulaires d'une pension de retraite liquidée, soit par le régime des pensions civiles et militaires, soit par le régime général. Les PU-PH, MCU-PH, praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel, praticiens contractuels et praticiens attachés, peuvent être autorisés à poursuivre ou reprendre une activité hospitalière au-delà de l'âge limite de la retraite.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il est possible de cumuler intégralement la pension de retraite et le revenu d'une activité professionnelle.

À l'AP-HP, les praticiens sont recrutés en qualité de praticien attaché ou de façon plus exceptionnelle en qualité de praticien hospitalier contractuel, dans le cadre de contrats annuels renouvelables.

L'article 142 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 porte désormais la limite d'âge des statuts de praticien attaché et de praticien hospitalier contractuel à 72 ans pour les praticiens exerçant une activité hospitalière dans le cadre d'un cumul emploi retraite. Cette disposition s'applique de façon transitoire jusqu'en 2022.

À fin février 2016, l'AP-HP comptait 387 praticiens employés dans le cadre d'un cumul emploi retraite, dont 102 ont ou auront 72 ans dans l'année.

Afin de ne pas interrompre sans préavis l'activité des médecins concernés et de ne pas déstabiliser les services, il a été décidé que l'ensemble des contrats en cours iraient jusqu'à leur terme. En revanche, les praticiens employés dans le cadre d'un cumul emploi retraite et qui auraient d'ores et déjà dépassé la limite d'âge autorisée, devront cesser toute activité hospitalière à la fin du contrat en cours. Les praticiens de moins de 72 ans qui souhaiteraient renouveler leur contrat de praticien attaché dans le cadre d'un cumul emploi retraite ne pourront désormais le faire que jusqu'à la date anniversaire de leurs 72 ans. Les contrats s'arrêteront le jour des 72 ans des médecins concernés.